



Le Voltaire – 1, place des Degrés – 92059 Paris La Défense Cedex - France
tél. +33 (0)1 41 20 10 00 – fax +33 (0)1 41 20 10 10
www.elyo.com

ACCORD SALARIAL 2008

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La Société **Suez Energie Services**, Société Anonyme exerçant sous le nom commercial ELYO, désignée ci-après **ELYO France**

représentée par Monsieur Gilbert Réglier, Directeur Général Elyo France

d'une part,

ET :

- Les **organisations syndicales** représentatives des salariés :
 - Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Bernard Larribaud,
 - Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Joseph Chapeau,
 - Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Jacques Viénot,
 - Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Claude Charpille,
 - Le syndicat FO, représenté par Monsieur Dominique Care

d'autre part,

A la suite des six réunions de négociations en date des 18 décembre 2007, 8 janvier, 18 janvier, 24 janvier, 1^{er} février et 13 février 2008 les parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – MESURES SALARIALES 2008

ARTICLE 1.1 - MESURES SALARIALES POUR LES SALARIES NON CADRES

ARTICLE 1.1.1 : Salariés non cadres des niveaux 1 à 8

La politique salariale d'Elyo pour 2008 s'articule, dans une enveloppe compatible avec l'économie de l'entreprise, autour des principes suivants :

- Une part d'augmentations générales pour garantir un niveau minimum de révision de rémunération ;
- Des augmentations individuelles, afin de mener une politique dynamique et motivante permettant de rémunérer le travail des personnes les plus performantes.

L'ensemble des mesures d'augmentation, générales et individuelles, représentera un budget global de 3% de la masse salariale annuelle des salariés éligibles aux mesures salariales 2008 (cf. article 1.3).

Les augmentations générales s'appliqueront sur la base des montants forfaitaires bruts mensuels suivants :

- 45 euros bruts mensuels pour les salaires mensuels bruts inférieurs ou égaux à 2 000 €
- 40 euros bruts mensuels pour les salaires mensuels bruts supérieurs à 2 000 €

Les montants indiqués ci-dessus (montants et seuils) sont déterminés sur la base d'une structure de rémunération sur 13,3 mois, temps plein. En cas de structure de rémunération différente (dispositions conventionnelles, application d'accords d'harmonisation antérieurs) il sera fait application des modalités d'équivalence habituelles.

En cas de travail à temps partiel, cette augmentation générale sera calculée proportionnellement au temps de travail du collaborateur auquel la mesure s'applique.

Le reste de l'enveloppe budgétaire de 3% sera répartie en augmentations individuelles.

ARTICLE 1.1.2 : Salariés de niveau 9

Les parties conviennent que pour les salariés du plus haut niveau conventionnel (Convention Collective Nationale FG3E, Niveau 9) l'ensemble des mesures salariales s'entend d'une enveloppe d'augmentations individuelles de 3% des salaires bruts de base des bénéficiaires. Sont également visés par ces mesures les salariés dits « assimilés cadres » qui relèveraient, le cas échéant, d'une autre convention collective.

ARTICLE 1.2 - MESURES SALARIALES POUR LES SALARIES CADRES

Les parties conviennent que pour les salariés cadres, l'ensemble des mesures salariales s'entend d'une enveloppe d'augmentations individuelles de 3% des salaires bruts de base des bénéficiaires.

ARTICLE 1.3 – CHAMP D'APPLICACION ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les mesures salariales définies aux articles 1.1 et 1.2 du présent accord s'appliqueront aux collaborateurs présents dans l'entreprise au 1^{er} septembre 2007. Les bénéficiaires devront en outre être sous contrat de travail SES/Elyo lors du versement des mesures salariales.

Sont exclus du présent dispositif les salariés sous contrats aidés pour lesquels des modalités propres de rémunérations sont déterminées par la loi et notamment les contrats de formation en alternance.

Dans le respect des dispositions ci-dessus, les mesures 2008 s'appliqueront aux échéances suivantes :

- Augmentations générales des non cadres niveaux 1 à 8 : 1^{er} mars 2008
- Augmentations individuelles des non cadres niveaux 1 à 8 : 1^{er} mai 2008
- Augmentations individuelles des non cadres niveau 9 : mois d'avril 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2008,
- Augmentations individuelles des cadres : mois de mars 2008 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE D'UN SALAIRE MINIMUM MENSUEL

Dans un esprit de valorisation du métier et tenant compte de l'évolution de la conjoncture sociale et de l'environnement économique, il est instauré un salaire minimum de base fixé à 1 500 € bruts mensuel.

Ce salaire minimum est déterminé sur la base d'une structure de rémunération sur 13,3 mois, temps plein. En cas de structure de rémunération différente (dispositions conventionnelles, application d'accords d'harmonisation antérieurs) il sera fait application des modalités d'équivalence habituelles. En cas de travail à temps partiel, ce salaire minimum sera recalculé proportionnellement au temps de travail du collaborateur auquel la mesure s'applique.

Par ailleurs, cette mesure s'applique aux salariés sous contrat SES/ELYO et qui disposent d'une ancienneté de 6 mois révolus.

Sont exclus du présent dispositif les salariés sous contrats aidés pour lesquels des modalités propres de rémunérations sont déterminées par la loi et notamment les contrats de formation en alternance.

La mise en place de ce salaire minimum prendra effet au 1^{er} mai 2008 afin que la situation des salariés éligibles soit appréciée après prise en compte des dispositions prévues dans l'article 1^{er} du présent accord.

ARTICLE 3 – JOURNEE DE SOLIDARITE

Pour tenir compte du fait que cette année le jeudi de l'ascension est concomitant au 1^{er} mai, l'entreprise accepte, à titre exceptionnel, de dispenser en 2008 les salariés d'accomplir la journée de solidarité le lundi de pentecôte.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 – Durée et application

A l'exception de l'article 2, le présent accord est conclu pour une durée déterminée et s'applique sur l'exercice 2008.

Le texte du présent accord sera notifié par la Direction aux organisations syndicales et prendra effet le jour qui suit son dépôt auprès des services compétents.

Article 4.2 – Condition résolutoire

En cas de modification des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles qui rendrait inapplicable l'une quelconque des dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient sans délai entre les parties pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord à ces nouvelles dispositions.

Article 4.3 – Dépôt légal

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail du siège de Suez Energie Services S.A. et au greffe du Tribunal des Prud'hommes à l'initiative de la Direction, dans le respect des dispositions de l'article L.132-2-2 du Code du Travail.

Fait à la Défense, le 13 février 2008, en 14 exemplaires

Pour la société SUEZ ENERGIE SERVICES

Pour les organisations syndicales

CFDT

CGT-FO

CFTC

CGT

CGC